

COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration Générale – Secrétariat

ARRETE N° 299 /2020

Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'association REUNIFOND

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 21 septembre 2020, par laquelle l'association REUNIFOND dont le siège social se situe au 24, rue des Platanes – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité de passage, de sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'il ne s'agit ni d'un attroupement, ni d'une épreuve, course ou compétition sportive,

Considérant qu'il s'agit d'établir les réactions moteur et châssis d'une voiture sur route,

Considérant que les critères d'appartenance à une concentration ou manifestation de véhicules à moteur ne sont pas réunis,

Considérant que le domaine public occupé est peu fréquenté par les usagers,

ARRÊTE :

Art.1.- L'association REUNIFOND – domiciliée au 24 rue des Platanes, à 97429 Petite-Île, est autorisée à occuper de manière privative et temporaire le domaine public ci-après détaillé :

- Le **chemin des Acacias, partie haute, portion comprise entre le numéro 180 et l'intersection du chemin des Remparts, dans les conditions ci-après définies :**

- **Mardi 22 septembre 2020 de 17h00 à 22h00.**

Art. 2.- Un arrêté de circulation sera édité afin de réglementer temporairement la circulation sur ladite portion du domaine public occupé.

Art. 3.- En application de l'arrêté n°168/2018 portant tarification d'occupation du domaine public, l'association est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit.

Art. 4.- L'association devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers et notamment faire en sorte que la fermeture de la portion du domaine public concernée soit en toutes circonstances, respectée par toutes personnes étrangères à la procédure de réglages du véhicule.

Art. 5.- Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de l'utilisation qu'il en fait.

.../...

COMMUNE DE PETITE-ILE
Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 300 /2020

Portant réglementation de la circulation sur le chemin des Acacias, partie haute

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411--6, R110-1, R110-2, R411-8,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande formulée le 09 septembre 2020, par laquelle l'association REUNIFOND dont le siège social se situe au 24 rue des Platanes – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté municipal n° /2020 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association REUNIFOND,

Considérant que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

ARRETE :

Art.1.- La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° /2020 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- Chemin des Acacias, partie haute, portion comprise entre le n° 180 et l'intersection du chemin des Remparts
- Le mardi 22 septembre 2020
- De 17h00 à 22h00

Art.2.- La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

Art.3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Art.5.- Le Directeur général des services par intérim de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 22 septembre 2020

Copie transmise à :

Le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph,
Le Responsable de la police municipale de Petite-Île,
Le responsable du service technique de la Commune



Le Maire,

Serge Hoareau

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu de sa publication en Mairie le

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île
- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.

Art. 6.- L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre précaire est révocable à tout moment pour raison d'Ordre Public, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations de sécurité. La Révocation de la présente n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 7.- L'association s'interdira toutes installations fixes notamment incompatibles avec la nature de l'autorisation accordée. Toutes les installations devront être mobiles et disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Fait à PETITE-ILE, le 22 septembre
Le Maire,

Serge Hoareau



Copie transmise à :

Le commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Saint Joseph
Le Responsable de la police municipale de Petite-Ile,
Le Responsable du service technique de la Commune

Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification

Remis le